

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****Arrêté du 2 juillet 2001 portant agrément de l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier départemental Félix-Guyon de Saint-Denis-de-la-Réunion**NOR : *MJSK0170053A*

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé.

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 23 avril 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage, pour une durée de cinq ans, le service de médecine II « addictologie » du centre hospitalier départemental Félix-Guyon de Saint-Denis-de-la-Réunion.

**Art. 2.** – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le docteur Dominique Ferrandiz.

**Art. 3.** – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2001.

*La ministre de la jeunesse et des sports,*  
MARIE-GEORGE BUFFET

*Le ministre délégué à la santé,*  
BERNARD KOUCHNER

**Arrêté du 2 juillet 2001 agréant l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier universitaire de Dijon**NOR : *MJSK0170058A*

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 30 mai 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage, pour une durée de cinq ans, le service de psychiatrie adulte du centre hospitalier universitaire de Dijon.

**Art. 2.** – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur André Gisselman.

**Art. 3.** – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2001.

*La ministre de la jeunesse et des sports,*  
MARIE-GEORGE BUFFET

*Le ministre délégué à la santé,*  
BERNARD KOUCHNER

**Arrêté du 2 juillet 2001 portant agrément de l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier régional et universitaire de Nantes**NOR : *MJSK0170059A*

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 4 mai 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage, pour une durée de cinq ans, le service de psychiatrie et de psychologie médicale du centre hospitalier et universitaire de Nantes.

**Art. 2.** – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur Jean-Luc Venisse.

**Art. 3.** – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2001.

*La ministre de la jeunesse et des sports,*  
MARIE-GEORGE BUFFET

*Le ministre délégué à la santé,*  
BERNARD KOUCHNER